

Arrêté n° ARS OCCITANIE /2024-0309

Fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêt pris par application des articles L.1451-1, L.1431-1, R.1451-1 à R.1451-4 du code de la santé publique.

Modifiant l'arrêté n°2018-3054 du 13 août 2018 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L.1451-1, L.1431-1, R.1451-1 du code de la santé publique

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de l'Occitanie

- Vu** l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions
- Vu** la loi n°2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral
- Vu** la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé
- Vu** la loi n° 2016-483 du 20 avril 2016 relative à la déontologie et aux droits et obligations des fonctionnaires
- Vu** le code de la santé publique et notamment les articles L.1451-1 à L.1451-5 et R.1451-1 à R.1451-4
- Vu** le code général de la fonction publique et notamment les articles L.121-5, L.122-2, L.124-1, L.124-2, L.124-4, L.124-7, L.124-9, L.124-10, L.124-12, L.124-21, L.124-26 et L.135-3 à L.135-5
- Vu** le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé
- Vu** le décret n° 2010-1072 du 10 septembre 2010 instituant une commission de réflexion pour la prévention des conflits d'intérêts dans la vie publique
- Vu** le décret n° 2012-745 du 9 mai 2012 relatif à la déclaration publique d'intérêts et à la transparence en matière de santé publique et de sécurité sanitaire
- Vu** le décret n° 2013-413 du 21 mai 2013 portant approbation de la charte de l'expertise sanitaire prévue à l'article L. 1452-2 du code de la santé publique
- Vu** le décret n° 2016-1939 du 28 décembre 2016 relatif à la déclaration publique d'intérêts prévue à l'article L. 1451-1 du code de la santé publique et à la transparence des avantages accordés par les entreprises produisant ou commercialisant des produits à finalité sanitaire et cosmétique destinés à l'homme
- Vu** le décret n° 2018-127 du 23 février 2018 modifiant le décret n° 2016-1967 du 28 décembre 2016 relatif à l'obligation de transmission d'une déclaration d'intérêts prévue à l'article 25 ter de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et le décret n° 2016-1968 du 28 décembre 2016 relatif à

l'obligation de transmission d'une déclaration de situation patrimoniale prévue à l'article 25 quinquies de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires

- Vu** le décret du 20 avril 2022 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé d'Occitanie - M. JAFFRE (Didier)
- Vu** l'arrêté du 7 juillet 2017 relatif aux conditions de télé déclaration des liens d'intérêts et au fonctionnement du site internet unique mentionné à l'article R. 1451-3 du code de la santé publique
- Vu** l'instruction n° DAJ/POLE DEONTOLOGIE/2017/337 du 11 décembre 2017 concernant la mise en œuvre des dispositions relatives à la déclaration publique d'intérêts et à la prévention des conflits d'intérêts dans les agences régionales de santé
- Vu** l'instruction interministérielle n° DAJ/SD2C/2023/12 du 26 janvier 2023 relative à la mise en œuvre de la politique de prévention des risques déontologiques au sein des ministères chargés des affaires sociales
- Vu** l'arrêté n°2018-3054 du 13 août 2018 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L.1451-1, L1431-1, R.1451-1 du code de la santé publique

ARRÊTÉ

- Article 1 : L'arrêté n°2018-3054 du 13 août 2018 fixant la liste des fonctions concernées par l'obligation de déclaration publique d'intérêts pris en application des articles L.1451-1, L1431-1, R.1451-1 du code de la santé publique est abrogé.
- Article 2 : Au sein de l'Agence Régionale de Santé Occitanie, sont tenus à l'obligation de déclaration publique d'intérêt en application des articles susvisés du code de la santé publique :
- **les personnels exerçant des fonctions de direction** (article R.1451-1 du code de la santé publique)
 - le directeur général
 - la directrice générale adjointe
 - le secrétaire général
 - les directeurs et leurs adjoints
 - les directeurs départementaux et leurs adjoints
 - les conseillers rattachés à la direction générale
 - **les personnels bénéficiant d'une délégation de signature du Directeur Général**
 - **les personnels exerçant les fonctions de cadre**
 - Les personnels titulaires et contractuels de la fonction publique de catégorie A (administratifs et techniques)
 - les cadres de niveau 5 et plus, praticiens conseils et agents de direction sous régime UCANSS
 - **les personnels intervenant dans la gestion de crédits immobiliers du SEGUR** dans le respect des obligations européennes

- **les agents exerçant des fonctions d'inspection, d'évaluation, de surveillance et de contrôle** (article R.1451-1 du code de la santé publique)

sont concernés en complément des fonctions précitées :

- IASS
 - MISP
 - PHISP
 - IGS, IES
 - les techniciens sanitaires et de sécurité sanitaire
 - les infirmières de santé publique
 - les personnels titulaires du diplôme d'Inspecteur et les Contrôleurs des ARS (ICARS)
 - les personnels qui participent aux contrôles sur pièces dans le cadre du plan d'inspection et contrôle de l'ARS Occitanie
 - les experts désignés par le directeur général de l'ARS Occitanie au titre de l'article L.1435-7 du code de la santé publique
 - les personnes qualifiées désignées par le directeur général de l'ARS Occitanie au titre de l'article L.311-5 du code de l'action social et des familles
- **les agents participant à la préparation des décisions , recommandations, références et avis relatifs à des questions de santé publique ou de sécurité sanitaire des instances dont les membres sont soumis à DPI** (article R.1451-1 du code de la santé publique) des instances suivantes :

sont concernés les gestionnaires des instances suivantes (secrétariats)

- conseil de surveillance de l'ARS Occitanie
 - commissions spécialisées de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie (CRSA)
 - la commission spécialisée de l'organisation des soins (COSOS)
 - la commission spécialisée de la prévention (CSP)
 - la commission spécialisée pour les prises en charge et accompagnements médico-sociaux (CSMS)
 - sous-comités de l'aide médicale urgente de la permanence des soins chargé des transports sanitaires (CODAMUPS-TS)
 - commission d'information et de sélection d'appels à projets médico sociaux
 - comités de protection des personnes (CPP)
 - structures du réseau régional de vigilance et d'appui (RRÉVA) : structure régionales d'appui chargées d'améliorer la qualité et la sécurité des prises en charges (SRA), Centre d'Appui pour la Prévention des Infections Associées aux Soins (CPIAS) et Observatoire du médicament, des dispositifs médicaux et de l'innovation thérapeutique (OMEDIT)
- **les agents chargés de l'administration et gestionnaires du site unique internet de télé déclaration des liens d'intérêts**
 - **les agents chargés des suivis budgétaires et financiers des établissements de santé et médico-sociaux**, et notamment les allocations de ressources et autorisations de ceux-ci
 - **les agents dont la fiche de poste mentionne l'obligation d'une déclaration publique d'intérêt**

Article 3 : Le secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Région Occitanie

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication

Fait à Montpellier le 22 février 2024

Le Directeur Général de l'ARS Occitanie



Didier JAFFRE